

POLITIQUE EN MATIÈRE DE RÉOLUTION DE DIFFÉRENDS

SPORT SÉCURITAIRE

DATE D'APPROBATION — 6 AOÛT 2026

REMPLACE LA VERSION PRÉCÉDENTE — N/A

OBJECTIF

1. Gymnastique Canada et ses membres soutiennent les personnes qui cherchent à résoudre leurs propres différends et reconnaissent que, dans de nombreux cas, les différends peuvent être résolus directement et rapidement de manière informelle. Dans les situations où l'action directe des personnes peut être inappropriée ou infructueuse, Gymnastique Canada et ses membres appuient les principes des modes substitutifs de résolution des différends (MSRD), ce qui peut se faire par la négociation, la facilitation et la médiation. Le recours à un MSRD permet d'éviter l'incertitude, les coûts et les autres effets négatifs associés à de longs appels ou plaintes, ou à un procès.
2. Gymnastique Canada et ses membres encouragent toutes les personnes à communiquer ouvertement, à collaborer et à utiliser des techniques de résolution de problèmes et de négociation pour résoudre leurs différends. Gymnastique Canada et ses membres croient que les règlements négociés sont, le plus souvent, préférables aux résultats arbitrés. Les résolutions négociées des différends avec les individus et entre ceux-ci sont fortement encouragées.

APPLICATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

3. Cette politique s'applique à tous les individus.
4. Les possibilités de MSRD peuvent être exploitées à tout moment d'un différend quand toutes les parties au différend conviennent qu'une telle démarche serait mutuellement bénéfique.

FACILITATION ET MÉDIATION

5. Si toutes les parties à un différend conviennent de recourir à un MSRD, un(e) médiateur(trice) ou un(e) facilitateur(trice), acceptable pour toutes les parties, est nommé(e) pour assurer la médiation ou la facilitation du différend. Les coûts de la médiation ou de la facilitation sont à la charge des parties, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec Gymnastique Canada ou le membre concerné, selon le cas.
6. Lorsque Gymnastique Canada est impliquée dans l'affaire, elle peut, avec l'entente des parties, soumettre l'affaire à la médiation en utilisant les services de médiation du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).
7. Le (la) médiateur(trice) ou le (la) facilitateur(trice) décide du format dans lequel le différend sera soumis à la médiation ou à la facilitation et peut, s'il (elle) le juge approprié, fixer un délai avant lequel les parties doivent parvenir à une décision négociée.
8. Si un règlement négocié est conclu, le règlement est communiqué à Gymnastique Canada ou au membre, selon le cas. Toutes les mesures qui doivent être prises à la suite de la décision doivent être mises en œuvre dans les délais précisés par le règlement négocié. Quand Gymnastique Canada peut être tenue de mettre en œuvre une partie quelconque d'un règlement négocié, elle doit devenir une partie à la médiation ou elle doit avoir la possibilité d'approuver le règlement négocié, mais seulement en ce qui concerne les aspects du règlement qu'elle peut être tenue de mettre en œuvre.
9. Si aucun règlement négocié n'est conclu dans le délai précisé par le (la) médiateur(trice) ou le (la) facilitateur(trice) au début du processus (s'il est fixé), ou si les parties au différend n'acceptent pas de MSRD, le différend est examiné en vertu de l'article approprié de la [Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires](#) ou de la [Politique d'appel](#), selon le cas.

DÉCISION FINALE ET CONTRAIGNANTE

10. Tout règlement négocié est contraignant pour les parties et, à moins que les parties n'en décident autrement, demeure confidentiel et est protégé par Gymnastique Canada et/ou la politique de confidentialité du membre, selon le cas. Les règlements négociés ne peuvent faire l'objet d'un appel.
11. Aucune action ou procédure judiciaire ne peut être engagée contre Gymnastique Canada ou un membre relativement à un différend, à moins que Gymnastique Canada ou le membre n'ait refusé ou omis de fournir ou de respecter les procédures de règlement des différends énoncées dans ses documents constitutifs.

CONFIDENTIALITÉ

12. Le recueil, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel conformément à la présente politique sont assujettis à la *Politique de confidentialité* de Gymnastique Canada.
13. Gymnastique Canada, ses membres ou leurs délégués en vertu de la présente politique doivent se conformer à la *Politique de confidentialité* de Gymnastique Canada (ou, dans le cas d'un membre, à la politique en matière de confidentialité du membre) dans l'exécution de leurs services en vertu de la présente politique.